

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité Routière*

Paris, le

12 MAI 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme PIJOUBERT

Réf. : SP/PPP/N° 7325

Maître Olivier DESCAMPS  
72 rue de Lessard  
76100 Rouen

Maître,

Par courrier reçu le 11 mai 2017, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 16 février 2016 pour non respect de l'arrêt à un feu rouge fixe ou clignotant ont été supprimées de son dossier.

Par ailleurs, les mentions relatives à l'infraction du 27 mars 2015 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le chef du bureau national  
des droits à conduire



Eric BIERGEON